



## Arrêté municipal permanent N°39/2024

### Mise en impasse du Chemin du Bois Chombart vers la rue Madoue d'Herlies

Le Maire de la commune d'ILLIES,

- ✓ **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2, L. 2113-3, L. 2213-4, L. 2213-5 et L. 2213-6-1.
- ✓ **Vu** les articles L. 131-2, L. 131-3, L. 131-4 et L. 184-13 du Code des Communes ;
- ✓ **Vu** le Code de la Route ;
- ✓ **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- ✓ **Vu** le Code Pénal ;
- ✓ **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- ✓ **Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, 4<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

**Considérant** l'étroitesse du chemin du Bois Chombart / Rue Madoue (Herlies),

**Considérant** la vitesse excessive des véhicules,

**Considérant** après concertation entre les communes d'Illies et d'Herlies, dans un souci d'aménagement valorisant l'environnement, la qualité de vie et la sécurité des déplacements en mode doux ;

- ✓ **Vu** la demande formulée par les communes d'Illies et d'Herlies afin de veiller à la sécurité des usagers du chemin du Bois Chombart / Rue Madoue (Herlies)
- ✓ **Vu** la demande faite par la société VOIRIE ET PAVAGE DU NORD, située à ARMENTIERES, pour des travaux de mise en impasse à la demande de la Métropole Européenne de Lille, et de sorte, que ces derniers soient exécutés par l'entreprise sans délai, il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de faciliter le déroulement du chantier et de prévenir tout accident.

## Arrête

### Article 1 :

Toutes dispositions antérieures concernant la réglementation permanente de la circulation sont abrogées et remplacées par celles indiquées aux articles suivants.

### Article 2 : Voie en impasse

A compter de ce jour et de façon permanente, le chemin du Bois Chombart sera modifié en « voie en impasse », sauf pour les piétons et les vélos.

Les travaux débuteront le 3 juin 2024, pour une durée de 35 jours calendaires et, à cet effet, des panneaux réglementaires indiquant la « voie en impasse » seront installés en début de voie.

### **Article 3 : Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société chargée des travaux, sous leur responsabilité, à l'aide de matériel de signalisation réglementaire, adapté et cohérent.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende prévue par les contraventions de 1ère classe, conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

### **Article 4 : Ampliation**

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Bassée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Bassée,  
A Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de La Bassée,  
A Monsieur le Président de la MEL  
A Monsieur le Chef de service de l'UTML  
A Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée des travaux  
A Monsieur le Maire de la commune d'Herlies

### **Article 5 : Recours**

Conformément à l'article R-421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

En foi de quoi le maire délivre le présent certificat pour faire valoir ce que de droit.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Fait à ILLIES, Le 03/06/2024  
Le Maire,  
Damien HAYART



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Hayart", is written over the official seal. The signature is written in a cursive style and extends across the bottom of the seal.